

REPORT TO THE HOUSE

Tuesday, April 27, 1971.

The Standing Committee on Miscellaneous Private Bills and Standing Orders has the honour to present its

FIRST REPORT

Pursuant to its Order of Reference of Thursday, April 22, 1971, your Committee has considered the petitions for Private Bills of the following:

1. Central-Del Rio Oils Limited,
 2. Mic Mac Oils (1963) Ltd.,
- filed after the time specified in Standing Order 90, together with the Third Report of the Clerk of Petitions thereon tabled on April 2, 1971.

The Parliamentary Agents of the different petitioners stated that the delay beyond the time specified by Standing Order 90 was occasioned, in part, by factors beyond the control of their clients. Nevertheless, they declared that it is essential that the proposed legislation be allowed to proceed during the present session of Parliament. They therefore respectfully asked that these petitions be received.

After hearing the reasons given for late-filing of these petitions, the Committee recommends that Standing Order 90 be suspended, in relation thereto, and that these petitions be received. The consequent charges as provided for by Standing Order 91(3) (a) and (c) amount to \$300. in each case.

The petitions referred to above, together with the Report of the Clerk of Petitions related thereto, are returned herewith.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings and Evidence (*Issue No. 1*) is tabled.

Respectfully submitted,

Le président

VICTOR FORGET

Chairman

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mardi 27 avril 1971

Le Comité permanent des bills privés en général et du Règlement à l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du jeudi 22 avril 1971, le Comité a étudié les pétitions introductives de bills privés des requérants suivants:

1. Central-Del Rio Oils Limited,
 2. Mic Mac Oils (1963) Ltd.,
- déposées après le délai prévu à l'article 90 du Règlement, ainsi que le Troisième rapport du Greffier des pétitions s'y rapportant, déposé le 2 avril 1971.

Les agents parlementaires des différents requérants ont fait valoir que le délai, au-delà du temps déterminé à l'article 90 du Règlement, est imputable, en partie, à des facteurs indépendants de la volonté de leurs clients respectifs. Néanmoins, ils ont déclaré qu'il était essentiel que ces lois projetées fussent adoptées au cours de la présente session du Parlement, et ils ont demandé que ces pétitions soient reçues.

Après avoir pris en considération les raisons pour lesquelles ces pétitions ont été présentées en retard, le Comité recommande que l'application de l'article 90 du Règlement soit suspendue à ce propos et que ces pétitions soient reçues. Les frais imposables, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a) et c) du paragraphe (3) de l'article 91 du Règlement, s'élèvent à \$300. dans chaque cas.

Les pétitions susmentionnées et le Rapport du Greffier des pétitions s'y rapportant sont renvoyés avec le présent Rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents (fascicule n° 1) est déposé.

Respectueusement soumis,